



Mise en ligne du procès-verbal sur le site internet de la commune
le :

24 NOV. 2025

**PROCÈS VERBAL DE CARENCE DE CONSTAT D'ABSENCE DE QUORUM
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA RIVIÈRE
SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025 À 18h30**

Date de la convocation : 06 novembre 2025

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : 06 novembre 2025

Membres en exercice : (10)

Membres présents : (05)

Dominique BEYLY, Isabel BRIEUX, Léa DUMEYNIEU, Caroline FOUCAUD, Jean GRIMA

Membres excusés : (03)

Marie CHASSAGNOUX, Fouzia KHALDI, Gérard MAIRE

Membres absents : (02)

Estelle FONDEVOLLE, Jérôme KUZNIK

Ouverture de séance à 18h33.

Madame Isabel BRIEUX, Adjointe au Maire, a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

ORDRE DU JOUR

- 1) Délibération : participation financière aux frais de scolarité pour les enfants de La Rivière scolarisés dans les classes ULIS au sein d'autres communes
- 2) Délibération : abonnement PanneauPocket
- 3) Délibération : délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
- 4) Délibération : délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- 5) Délibération : adhésion aux dispositifs de médiation mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)
- 6) Rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes du Fronsadais
- 7) Rapport d'activité 2024 du SDEEG
- 8) Rapport d'activité de la DDTM
- 9) Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel des élus et il fait le constat d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du conseil municipal. En effet, seuls cinq (05) membres étaient présents sur les dix (10) élus en exercice.

Aux termes de l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre de membres en exercice du conseil municipal qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice du conseil municipal ; le nombre étant le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors qu'il paraît indispensable que certaines délibérations soient prises, le maire peut convoquer à nouveau le conseil municipal à trois jours francs au moins d'intervalle. A la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises à l'ordre du jour de la première réunion.

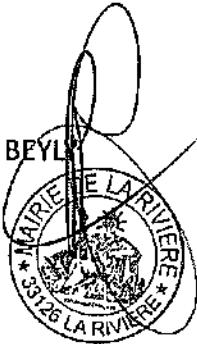
À l'ouverture de la séance du conseil municipal du 17 novembre 2025, le quorum n'est pas atteint.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La séance est levée à 18h40.

Fait à La Rivière, le 17 novembre 2025,

Le Maire,
Dominique BEYLET



La secrétaire de séance,
Isabel BRIEUX

